



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Téléchargeable sur le site <http://www.paysdeluxeuil.fr/>

Communauté de Communes du Pays de Luxeuil

22, rue Jules Jeanneney
70300 LUXEUIL LES BAINS

Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC

Adopté par le Conseil Communautaire du 17 février 2025

Conformément aux arrêtés municipaux des Maires des Communes de :

**Baudoncourt
Breuches
Breuchotte
Brotte lès Luxeuil
La Chapelle lès Luxeuil
La Corbière
Esboz-Brest
Froideconche
Luxeuil-les-Bains
Magnivray
Ormoiche
Saint Sauveur
Raddon et Chapendu
Saint Bresson
Sainte Marie en Chanois**

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (Article 1 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992)

Communauté de Communes du Pays de Luxeuil – 22 Rue Jules Jeanneney – 70300 LUXEUIL-LES-BAINS Téléphone
standard : 03.84.40.63.00 – accueil@paysdeluxeuil.fr

MINI-SOMMAIRE

Chapitre I^{er} : Dispositions générales	6
Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter	12
Chapitre III : Les installations existantes d'ANC	17
Chapitre IV : Redevances et paiements.....	23
Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	26
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires	30
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires	33

TABLE DES MATIERES

Chapitre I^{er} : Dispositions générales 6

<i>Article 1er : Objet du règlement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2 : Territoire d'application du règlement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement</i>	<i>6</i>
<i>Article 5 : Les exceptions au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées</i>	<i>7</i>
<i>Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC</i>	<i>8</i>
<i>Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation</i>	<i>8</i>
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite</i>	<i>8</i>
<i>8-1 : L'accès à la propriété privée</i>	<i>8</i>
<i>8-2 : L'accès aux ouvrages</i>	<i>9</i>
<i>Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs</i>	<i>10</i>
<i>9-1 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs</i>	<i>10</i>
<i>9-2 : Dispositions pour les immeubles jusqu'à 20 équivalents habitants.....</i>	<i>10</i>
<i>9-3 : Dispositions pour les maisons et les autres immeubles au-delà de 20 équivalents habitant (charge brute de DBO5 supérieure à 1.2kg/j)</i>	<i>10</i>
<i>Article 10 : Modalités de transmission de tous les rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles.....</i>	<i>11</i>

Chapitre II : création et réhabilitation des installations ANC 12

1. Contrôle conception de l'installation 12

<i>a- Responsabilités et obligations du propriétaire</i>	<i>12</i>
--	-----------

<i>Article 11 : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....</i>	<i>12</i>
---	-----------

<i>b- Responsabilités et obligations du SPANC.....</i>	<i>13</i>
--	-----------

<i>Article 12 : Contrôle de conception du projet d'assainissement non collectif.....</i>	<i>13</i>
--	-----------

<i>12.1- Dossier remis au propriétaire.....</i>	<i>13</i>
---	-----------

<i>12.2 - Examen du projet par le SPANC</i>	<i>13</i>
---	-----------

<i>12.3 – Mise en œuvre de l'avis du rapport de contrôle de conception du SPANC</i>	<i>14</i>
---	-----------

2. Contrôle réalisation des travaux 15

<i>a- Responsabilités et obligations du propriétaire</i>	<i>15</i>
--	-----------

<i>Article 13.....</i>	<i>15</i>
------------------------	-----------

<i>b- Responsabilités et obligations du SPANC.....</i>	<i>15</i>
--	-----------

<i>Article 14 : Vérification de la réalisation des travaux</i>	<i>15</i>
--	-----------

<i>Article 15 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite</i>	<i>16</i>
--	-----------

Chapitre III : Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes d'ANC 17

1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble 17

<i>Article 16.....</i>	<i>17</i>
------------------------	-----------

2. Vérification de l'installation par le SPANC 17

<i>Article 17.....</i>	<i>17</i>
------------------------	-----------

17-1 Périodicité du contrôle.....	17
17-2 Opérations de contrôle de bon fonctionnement.....	17
17-3 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC.....	18
17-4 réalisation des travaux prescrits par le contrôle.....	18
Article 18 Contrôles exceptionnels.....	19
Article 19 : Cas des installations d'assainissement non collectif dont la capacité est supérieure à 20 Équivalents-Habitants.....	19
19-1 Caractéristiques du contrôle annuel de la conformité.....	19
19-2 Fréquence des contrôles.....	20
19-3 Pénalité en cas de défaut d'entretien et suite à donner en cas de pollution.....	20
3. Vente d'un bien immobilier.....	20
Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire vendeur.....	20
Article 21 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....	21
Article 22 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente.....	21
4. Entretien et vidange des installations.....	22
Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	22
Article 24 : Contrôle de l'entretien par le SPANC.....	22
Chapitre IV : Redevances et paiements.....	23
Article 25 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....	23
Article 26 : Types de redevances et personnes redevables.....	23
Article 27 : Institution et montant des redevances d'ANC.....	24
Article 28 : Information des usagers sur le montant des redevances.....	24
Article 29 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	24
29-1 Difficultés de paiement.....	24
29-2 Traitement des retards de paiement.....	25
29-3 Décès du redevable.....	25
Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement.....	26
Article 30 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	26
Article 31 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	26
Article 32 : Modalités de règlement des litiges.....	27
32-1 Modalités de règlement amiable interne.....	27
32-2 Voies de recours externe.....	28
Article 33 : Modalités de communication du règlement.....	28
Article 34 : Modification du règlement.....	28
Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	28
Article 36 : Exécution du règlement.....	29
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires.....	30
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires.....	33
Annexe 3 – Grille d'évaluation sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation.....	35

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif¹⁰ (SPANC) ainsi que les obligations respectives de celui-ci, d'une part, et de ses usagers⁵, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif¹, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique, à tous les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil. Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés ou qui ne peuvent pas se raccorder au réseau de collecte public conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. La mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de **Baudoncourt, Breuches, Brotte lès Luxeuil, Breuchotte, Esboz-Brest, Froideconche, La Chapelle lès Luxeuil, La Corbière, Luxeuil les Bains, Magnivray, Ormoiche, Saint-Sauveur, Raddon et Chapendu, Saint Bresson et Sainte Marie en Chanois**, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution supérieure à 12 kg/j de DBO5 (soit 200 Équivalents-Habitants¹⁴). Au-delà de ce dimensionnement, les missions du SPANC se limitent à collaborer avec les services de la Police de l'Eau.

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles² d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelques causes que ce soient (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

- L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.
- Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.
- Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

L'article 2 s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement¹².

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés⁷, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 12.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte.

Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Article 5 : Les exceptions au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les médicaments,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les préservatifs,
- les éléments solides susceptibles d'obstruer les canalisations, de types lingettes, serviettes, même lorsque ceux-ci sont commercialisés sous l'appellation biodégradables...

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC dans un délai minimum de 30 jours avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement de la réalisation des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou son représentant dûment désigné, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

8-1 : L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, l'agent du SPANC a droit d'accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Ce droit d'accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié par tous moyens jugés opportuns (courrier, téléphone, mail, etc.) au propriétaire des ouvrages ou en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son représentant et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à son représentant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de **3 fois dans un délai maximal de 60 jours**.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Sauf en cas de force majeure, le propriétaire ou son représentant dûment désigné devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours entiers (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Une redevance appliquée en cas de déplacement inutile (redevance de déplacement sans intervention) est prévue par délibération du conseil communautaire.

Le propriétaire ou son représentant dûment désigné doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite, par courrier ou courriel, pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous, dans un délai de 60 jours, à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 31. Dans ce cas, l'agent du SPANC constate l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour l'agent du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 31 du présent règlement : pénalité pour refus de contrôle.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat de refus d'accès est également adressée au maire dans le cadre de son pouvoir de police général.

8-2 : L'accès aux ouvrages

Il incombe au propriétaire (ou à son représentant dûment désigné) de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, **en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages afin de les rendre accessibles et observables au moment** du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou son représentant dûment désigné). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire, ou son représentant dûment désigné, contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Tout dommage visible, causé par l'agent du SPANC durant leur visite, doit être signalé dans les 48 heures par courrier recommandé avec accusé de réception. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

9-1 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risque de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1¹³ d'août 2013 (*annexe n°1*).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence⁶ ou non, maison principale, secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

9-2 : Dispositions pour les immeubles jusqu'à 20 équivalents habitants

9.2-1 Pour les maisons individuelles

Conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, les eaux usées domestiques⁴ ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Un dispositif doit en règle générale comporter les ouvrages suivants :

- un dispositif de pré traitement ;
- un dispositif de traitement (épuration) ;
- un dispositif d'évacuation (par le sol ou par un rejet au milieu hydraulique superficiel).

Une dérogation à ces obligations nécessite un arrêté préfectoral. Un arrêté ministériel modifie ou complète les conditions et les caractéristiques techniques applicables en cas d'innovation technique.

9.2-2 Pour les autres immeubles (immeubles, ensembles immobiliers, installations diverses)

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif (dispositions applicables à l'article 9-3 ci-après).

9-3 : Dispositions pour les maisons et les autres immeubles au-delà de 20 équivalents habitant (charge brute de DBO5 supérieure à 1.2kg/j)

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement précise : les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Article 10 : Modalités de transmission de tous les rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

À compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au demandeur par courrier postal dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 15 jours dans le cadre d'un contrôle conception
- 15 jours dans le cadre d'une vente
- 30 jours pour tous les autres cas

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire.

Chapitre II : création et réhabilitation des installations ANC

1. Contrôle conception de l'installation

a- Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 11 : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire ne doit pas commencer la réalisation des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC délivré par écrit sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 12.3.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 7. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluante (infiltration à la parcelle en priorité);
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service,
- une étude à la parcelle (étude de sol et de la définition de filière) sauf prescription contraire du SPANC pour des cas particuliers devant être justifiés par le propriétaire.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 12.1, puis il remet au SPANC, en un exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s). Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 12.2.

Tous travaux de mise en place ou de réhabilitation sans rapport de contrôle de conception préalable validé par le SPANC, exposent le propriétaire aux sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle prévues à l'article 31.

b- Responsabilités et obligations du SPANC

Article 12 : Contrôle de conception du projet d'assainissement non collectif

12.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur contrôle, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- la procédure pour la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif
- le guide d'information des usagers sur les installations d'assainissement non collectif,
- la déclaration d'installation d'un assainissement non collectif
- la délibération fixant la liste des documents à fournir au SPANC,
- le présent règlement du service public d'assainissement non collectif,
- une note d'information sur les redevances et la réglementation,
- une liste non exhaustive des bureaux d'études pouvant réaliser des études à la parcelle (études de sol et de définition de filière) et des entreprises de terrassement,
- la plaquette "mieux connaître les dispositifs de traitement" de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (INRSTEA)

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil (www.paysdeluxeuil.fr).

12.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées par la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Sauf prescription contraire du SPANC pour des cas particuliers, une étude à la parcelle (étude de sol et de définition de filière) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager (voir définition en annexe 1). Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, surface disponible, présence de roches, difficultés d'accès, etc...). Elle permet de connaître notamment la perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir déterminer la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Une visite sur site, à la demande de l'utilisateur et/ou si le SPANC le juge nécessaire, peut être effectuée à titre gratuit afin de permettre d'étudier le projet dans son contexte environnemental. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai de 30 jours maximum à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

12.3 – Mise en œuvre de l'avis du rapport de contrôle de conception du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport de contrôle de conception

Le rapport de contrôle de conception, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de la réalisation des ouvrages.

Si l'avis est conforme :

- le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager, à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis n'est pas conforme :

- le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet équivaut à l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire ou d'aménager

La transmission du rapport contrôle de conception rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29 du présent règlement.

2. Contrôle réalisation des travaux

a- Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 13

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Avant remblai de l'installation, le SPANC devra être informé par écrit (courrier, courriel...) **5 jours ouvrés au minimum** afin de procéder au contrôle sur place prévu à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date du contrôle du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. Une redevance appliquée en cas de déplacement inutile (redevance de déplacement sans intervention) est prévue à l'article 26-d. Elle sera appliquée après 2 déplacements sans intervention.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer son installation tant que le contrôle de réalisation n'a pas été réalisé, *sauf autorisation exceptionnelle du SPANC* délivrée sur la base de preuves de l'existence et de la bonne mise en œuvre de l'installation jugées probantes par le SPANC. À défaut, si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais ou il s'expose aux sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle prévues par l'article 31.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

b- Responsabilités et obligations du SPANC

Article 14 : Vérification de la réalisation des travaux

Suite au courrier du propriétaire, le SPANC fixe un rendez-vous pour effectuer le contrôle de réalisation des travaux dans un **délai maximum de 5 jours ouvrés**.

Le contrôle de réalisation des travaux a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. Le contrôle est effectué au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Toutes modifications apportées par le propriétaire ou son représentant dûment désigné, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 12 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 12.2. Dans ce cas, le rapport de visite¹¹ établi par le SPANC à l'issue du contrôle de réalisation des travaux énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément jugé probant par le SPANC ou à défaut le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de la réalisation des travaux.

Article 15 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

À l'issue du contrôle de réalisation des travaux, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit sa conclusion, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 10. La notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle de réalisation des travaux mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la réalisation de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 13.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire conformément aux modalités de l'article 10 dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai d'un an après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet initial que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Chapitre III : Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes d'ANC

1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Article 16

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'annexe 1, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 23.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend le contrôle de conception dans les conditions de l'article 12.2 et le contrôle de réalisation des travaux dans les conditions de l'article 14. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

2. Vérification de l'installation par le SPANC

Article 17

17-1 Périodicité du contrôle

Le contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité de 8 ans pour les installations inférieures ou égales à 20 Équivalents-Habitants à compter de la date du dernier contrôle, définie en séance du conseil communautaire, dès lors que les premiers contrôles de bon fonctionnement seront réalisés.

17-2 Opérations de contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire, ou son représentant dûment désigné, en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification effectuée lors du contrôle de bon fonctionnement consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Ce contrôle ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander au propriétaire de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément jugé probant

par le SPANC, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans de réalisation.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure à l'existence de l'installation, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande donnera lieu à une contre-visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

17-3 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite, selon les modalités prévues à l'article 10, dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et **évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.**

Ce même rapport de visite contient le cas échéant :

- la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, - les délais impartis à la réalisation de ces travaux.
- la liste des autres travaux recommandés, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- le prénom, le nom, la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que
- sa signature,
- la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle de bon entretien et de bon fonctionnement qui est mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

17-4 réalisation des travaux prescrits par le contrôle

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 12, puis un contrôle pour vérifier la réalisation des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 14, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 14.

Si la réalisation de travaux obligatoires, s'effectuant dans un délai de 6 mois après un contrôle réalisé par le SPANC, ne nécessite pas une modification importante de l'installation, le SPANC effectuera une contre-visite qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29. En fonction des conclusions du rapport de contre-visite, le classement de l'installation dans l'une des 5 priorités, mentionné à l'annexe 3, fixé par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 peut changer.

Les réalisations de travaux plus de 6 mois après un contrôle du SPANC devra suivre la procédure complète du chapitre II.

Article 18 Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle de bon fonctionnement sans changement de cette date, dans les cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ,
- à l'initiative du SPANC si elle est justifiée au regard des risques environnementaux et/ou dangers pour la santé des personnes, et/ou de la prise en compte du type de rejet et/ou de la présence ou non d'éléments électromécaniques, et/ou de la prise en compte de la filière d'assainissement non collectif mise en place.

Article 19 : Cas des installations d'assainissement non collectif dont la capacité est supérieure à 20 Équivalents-Habitants

(Référence à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5)

Les installations d'ANC existantes dont la capacité est supérieure à 20 EH sont concernées par deux types de contrôles réalisés par le SPANC :

- le contrôle de bon fonctionnement conformément à l'arrêté interministériel du 27 avril 2012,
- le contrôle annuel de la conformité, conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, qui correspond à un contrôle administratif des Cahiers de Vie des ouvrages.

19-1 Caractéristiques du contrôle annuel de la conformité :

Ce contrôle annuel ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématiquement tous les ans. Il s'agit d'un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Ce contrôle est effectué tous les ans avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire, le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le Maître d'ouvrage de l'installation.

Le SPANC informera le Maître d'ouvrage, chaque année avant le 1er juin, de la situation de la conformité ou de la non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le Maître d'ouvrage devra faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Pour réaliser ces vérifications annuelles, le SPANC adressera un courrier en début d'année, à l'ensemble des Maître d'ouvrages des installations d'ANC de plus de 20EH.

Il sera précisé dans ce courrier que le Cahier de vie de l'installation complété et tous autres documents attestant de la bonne surveillance et exploitation du dispositif d'ANC devront être transmis au SPANC avant le 31 mars. Il sera rappelé également qu'une non-conformité au titre de l'arrêté du 21/07/2015 peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle de bon fonctionnement périodique et de la vérification de l'entretien.

Le Cahier de vie devra reprendre les éléments suivants :

Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC » :

- Un plan et une description de l'installation d'ANC ;
- Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC

Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :

- Les règles de transmission du cahier de vie ;
- Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'auto surveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
- L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles, ...).

Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » :

- L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;
- Les informations et données d'autosurveillance ; - La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...) ;
- Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015.

19-2 Fréquence des contrôles

Contrôle de bon fonctionnement périodique et la vérification de l'entretien :

Ces installations seront contrôlées tous les 4 ans, en cas de conformité, et tous les 2 ans, en cas de non-conformité.

19-3 Pénalité en cas de défaut d'entretien et suite à donner en cas de pollution

En cas de défaut d'entretien mentionnée à l'article L. 1331-1-1 du code de santé publique, ou de pollution avérée, une pénalité financière sera appliquée au propriétaire concerné. Cette pénalité, prévue par l'article L. 1331-8 du code précité, sera appliquée sur des filières classées en Priorité 1 (Absence d'installation) et en Priorité 2 (Installation non conforme présentant un risque sanitaire ou environnemental) et calculée à partir du montant de la redevance applicable, avec une majoration fixée par la délibération dans la limite de 400 %.

3. Vente d'un bien immobilier

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (moins de 3 ans), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente, ou de la cession immobilière, du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article L1331-11-1 du code de santé publique..

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente ou en cession immobilière, conformément à l'article L271.4 du code de la construction et de l'habitation et à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique.

Le propriétaire vendeur informe le SPANC de la signature de l'acte authentique de vente afin d'éviter toute erreur de facturation, conformément à l'article 26 du présent règlement.

Article 21 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente, le SPANC peut être contacté par le propriétaire du bien ou son représentant afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des 3 réponses suivantes.

- **Cas 1** – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf à l'exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur. Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 18 du présent règlement.
- **Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité (plus de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC.
- **Cas 3** – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les cinq jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 17 du présent règlement.

Article 22 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente

1. L'acquéreur informe le SPANC de la signature de l'acte authentique de vente afin de se faire connaître du service.
2. Lorsque le rapport de visite (qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble) précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ils doivent être réalisés dans un délai de 1 an maximum.
3. Selon les modalités prévues à l'article 11, et avant tout engagement des travaux, le nouveau propriétaire soumet son projet de réhabilitation au SPANC qui réalise un contrôle conception.
4. Lorsque les travaux obligatoires sont terminés et avant remblai, le propriétaire informe le SPANC selon les modalités prévues à l'article 13 pour demander le contrôle de réalisation.

Les contrôles de conception et de réalisation feront l'objet d'un rapport spécifique mentionnant obligatoirement la date de l'exécution. Le rapport sera notifié par le SPANC à l'acquéreur, ce qui rend exigible le montant des redevances prévus à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

En cas de non réalisation de travaux dans le délai d'un an lorsque ceux-ci sont prévus dans le rapport du SPANC, le nouveau propriétaire s'expose à la pénalité mentionnée à l'article 31.

4. Entretien et vidange des installations

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, **il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.**

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Article 24 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire, en fonction de la filière et sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle de bon fonctionnement sur site.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 25 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers définis à l'annexe 1 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 26 : Types de redevances et personnes redevables

Les montants des redevances sont fixés et éventuellement révisés, par délibération du conseil communautaire. Ces montants sont déterminés selon la nature des prestations exercées.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des usagers indiqués pour chaque type redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- redevance de contrôle de conception
- a2- redevance de contrôle de réalisation des travaux

Le redevable est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif, à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après la réalisation de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

- b1- redevance de contrôle de bon fonctionnement.

Cette redevance correspond au contrôle de bon fonctionnement et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC.

- Son montant est différencié selon le classement de l'installation dans l'une des 5 priorités fixées par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 et mentionné à l'annexe 3 du présent règlement.
- Son paiement est fractionné sur 8 ans.

Cette redevance est adressée au propriétaire, responsable de la conformité de l'installation.

- b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.

Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 20 – cas n°1 ou cas n°3. Cette redevance est forfaitaire.

c) Contre-visite :

Cette redevance correspond à la vérification de la réalisation des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle de moins de 6 mois.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) Déplacements inutiles :

Correspondent à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, à la suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès après deux visites sans intervention :

La redevance pour déplacement inutile, applicable lorsque le SPANC se déplace sans pouvoir réaliser le contrôle prévu, est fixée comme suit :

- Une majoration fixée par délibération dans la limite de 200 % du montant initial en cas de premier déplacement inutile,
- Une majoration fixée par délibération dans la limite de 400 % pour toute récurrence ultérieure.

Ces dispositions visent à responsabiliser les usagers et à éviter des déplacements inutiles, susceptibles de générer des surcoûts pour le service.

Les taux et montants des redevances sont fixés, et éventuellement révisés, par délibération du conseil communautaire.

Article 27 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 26 du présent règlement est fixé par la délibération du conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnées à l'article 26 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées :

- en fonction de la taille des installations : inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants ou supérieur à 20 équivalents-habitants
- et en fonction du classement par priorité de réhabilitation, de 1 à 5, fixé par l'arrêté du 27 avril 2012, mentionné à l'annexe 3 du présent règlement, selon le rapport du contrôle de réalisation préétabli.

Une redevance est établie pour chaque installation quelle que soit le nombre de logements ou locaux connectés dès lors que la totalité de l'installation leur est commune.

Cette redevance est établie au prorata des propriétaires dont le logement ou local est connecté à l'installation sauf en cas de copropriété gérée par un syndicat.

Article 28 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 26 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC.

Article 29 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Les factures adressées par le SPANC sont recouvrées par le Service de Gestion Comptable de Luxeuil-les-Bains.

Les Moyens de paiement seront précisés sur la facture.

29-1 Difficultés de paiement

Tout redevable estimant rencontrer des difficultés pour payer une facture adressée par le SPANC doit solliciter le Service de Gestion Comptable de Luxeuil les Bains qui jugera s'il peut donner une suite favorable à la demande.

29-2 Traitement des retards de paiement

Le défaut de paiement de la redevance entraînera l'engagement des poursuites réglementaires par le Service de Gestion comptable de Luxeuil-les-Bains pour le compte du SPANC.

29-3 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 26, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 30 : Pénalités forfaitaires annuelles en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de danger pour la santé des personnes, de risque environnemental avéré et de défaut de mise en conformité dans le délai imparti

Règles générales pour les mises aux normes des assainissements après-vente :

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence ou le mauvais état de l'installation expose le propriétaire au paiement d'une pénalité forfaitaire annuelle, correspondant :

- Au coût d'un contrôle de conception cumulé avec le coût d'un contrôle de réalisation
- Majoré de 200 %

Cette pénalité pourra être augmentée progressivement dans la limite de 400 % en cas de non-conformité prolongée.

Les taux et montants des pénalités forfaitaires sont fixés, et éventuellement révisés, par délibération du conseil communautaire.

Rappel des délais pour la mise aux normes :

- Priorité 1 : Absence d'installation. Mise en conformité dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un an.
- Priorité 2 : Installation non conforme présentant un risque sanitaire ou environnemental. Mise en conformité dans un délai de quatre ans.

Procédure d'application :

- Relance et mise en demeure :

- Priorité 1 : 12 mois après la vente, mise en demeure avec un délai de 6 mois pour réaliser une étude dite à la parcelle (étude de sol et de définition de filière), suivie de 6 mois supplémentaires pour effectuer les travaux après un contrôle de bon fonctionnement non conforme.
- Priorité 2 : Courrier annuel rappelant le délai de 4 ans pour effectuer les travaux et mise en demeure au terme de la 3ème année.

- Facturation de la pénalité :

- Priorité 1 : Pénalité forfaitaire annuelle applicable à partir d'un an après la mise en demeure si les travaux ne sont pas réalisés.
- Priorité 2 : Pénalité forfaitaire annuelle à partir de 4 ans après la mise en demeure si les travaux ne sont pas effectués.

Article 31 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Toute obstruction aux missions de contrôle du SPANC expose le propriétaire à une pénalité financière, avec une majoration fixée par délibération dans la limite de 400 %, conformément à la réglementation nationale.

Les taux et montants des pénalités sont fixés, et éventuellement révisés, par délibération du conseil communautaire.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Cas 1 : Refus d'accès aux installations pour le premier contrôle quel qu'en soit le motif : application d'une pénalité correspondant à la redevance des installations classées en priorité 1 majorée dans la limite de 400 %, à compter du refus et jusqu'à l'acceptation de la réalisation du contrôle (selon les modalités de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique).
- Cas 2 : Refus d'accès aux installations quel qu'en soit le motif : application d'une pénalité correspondant à la redevance de l'installation déterminée lors du dernier classement établi par le SPANC majorée dans la limite de 400%, à compter du refus et jusqu'à l'acceptation de la réalisation du contrôle (selon les modalités de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique).
- Cas 3 : Absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification : redevance de l'installation correspondant au classement établi par le SPANC majorée dans la limite de 400 %, (selon les modalités de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique) à compter de la 2ème absence et jusqu'à l'acceptation de la réalisation du contrôle.
- Cas 4 : Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence : redevance majorée jusqu'à 400 %, (selon les modalités de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique) à compter du fait déclencheur et jusqu'à l'acceptation de la réalisation du contrôle.
- Cas 5 : Travaux de création ou de réhabilitation réalisés sans avis favorable écrit préalablement émis par le SPANC sur la conception :
 - Application automatique de la redevance prévue pour le contrôle de conception.
 - Si le propriétaire de l'installation concernée souhaite obtenir un rapport précisant la conformité des ouvrages, il devra faire réaliser, à sa charge, les analyses nécessaires pour justifier la qualité de son rejet.
- Cas 6 : Travaux de création ou de réhabilitation remblayés avant contrôle réalisation par le SPANC :
 - Application automatique de la redevance prévue pour le contrôle d'exécution.
 - Si le propriétaire de l'installation concernée souhaite obtenir un rapport précisant la conformité des ouvrages, il devra :
 - a) Soit faire procéder, à sa charge, à la mise à jour de son installation (décaissement des ouvrages) et faire réaliser les analyses nécessaires pour justifier la qualité de son rejet.
 - b) Soit fournir des preuves de la bonne réalisation des travaux qui devront être jugées probantes par le SPANC

Dans la mesure où ils auront recours au SPANC pour la validation de la conception et de l'exécution des travaux, ces propriétaires ne se verront pas appliquer une nouvelle redevance au titre du contrôle de conception et de bonne exécution.

Article 32 : Modalités de règlement des litiges

32-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire, ou son représentant dûment désigné, peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil dispose d'un délai d'2 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

32-2 Voies de recours externe

Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle, exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 33 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés, par exemple avec le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 12.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 34 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 24 février 2025

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 36 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire, le 17 février 2025

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

1. Assainissement non collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

2. Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

3. Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

4. Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

5. Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations

d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

6. Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de **manière discontinue**, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

7. Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

8. Etude particulière ou étude de filière ou étude à la parcelle : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

9. Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

10. Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des

installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

11. Rapport de contrôle : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des

nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

12. Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

13. Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le

traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

14. Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. »

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique, Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore

pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Annexe 3 – Grille d'évaluation sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation

Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Priorité de réhabilitation	PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
		NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<u>Priorité 1</u>	☐ Absence d'installation	Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<u>Priorité 2</u>	☐ Défaut de sécurité sanitaire : (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme ➤ Travaux obligatoires sous 4 ans ➤ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<u>Priorité 3</u>	☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme ➤ Travaux dans un délai de 1 an si vente	<u>Priorité 2</u> Installation non conforme ➤ Travaux obligatoires sous 4 ans ➤ Travaux dans un délai de 1 an si vente	<u>Priorité 2</u> Installation non conforme > Risque Environnemental avéré ➤ Travaux obligatoires sous 4 ans ➤ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<u>Priorité 4</u>	☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
<u>Priorité 5</u>	☐ Installation ne présentant pas de défaut			



ATTESTATION DE RECEPTION DU REGLEMENT SPANC
(Service Public d'Assainissement Non Collectif)

**Approuvé par délibération n° 2014/108 du 27/10/14 et modifié par
délibération n° 2025/008 du 17/02/25**

Je soussigné (e) Mme, Mr (indiquer vos Noms et prénoms)

.....

(Plusieurs choix possibles) ☐ Propriétaire ☐ Occupant

Adresse de l'installation concernée
par le présent règlement

.....

.....

Code Postal :

Ville :

Adresse résidentielle si différente

.....

.....

Code Postal :

Ville :

Atteste avoir reçu le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de
la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil et m'engage à l'appliquer.

Fait à : Le : Signature

:

**Merci de bien vouloir retourner ce document à la Communauté de Communes du
Pays de Luxeuil Par courrier à l'adresse :**

Communauté de Commune du Pays de Luxeuil Service
Environnement
22 rue Jules Jeanneney
70300 LUXEUIL LES BAINS